

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
à l'exploitation du centre de valorisation énergétique (CVE)
et des utilités du centre de traitement principal (CTP)
Société IDDEO
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-2 et les articles R.111-5 et 6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets des Hauts de France du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 de délégation de signature donnée à M. Faustin GADEN, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 24 avril au 26 mai 2023 inclus sur le territoire des communes de Brenouille, Creil, Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Rieux, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté portant sur la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise, du 13 juillet 2023 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Oise - Arronde approuvé par arrêté du 27 novembre 2019 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la brèche approuvé par arrêté du 25 novembre 2021 ;

Vu la décision en date du 9 mars 2022 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale du 22 septembre 2022, présentée par la société IDDEO dont le siège social est situé 18-20 Quai du Point du jour – 92100 Boulogne-Billancourt, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter la modernisation et l'augmentation de capacité de l'unité de valorisation énergétique située Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie – Villers-Saint-Paul (60870) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 novembre 2022 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 06 janvier 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 7 avril 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brenouille, Pont-Sainte-Maxence et Rieux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 juillet 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 10 juillet 2023 ;

Vu le retour d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel le 17 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. le site relève, au titre de la Directive IED, de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées : « *Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets* » et qu'en conséquence le site doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles lié au BREF considéré ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. les mesures de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
1.1.3	Localisation et surface occupée par les installations.....	10
1.1.4	Autorisations embarquées.....	10
1.1.5	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	10
1.2	Nature des installations.....	11
1.2.1	Réglementation IED.....	14
1.2.2	Autres limites de l'autorisation.....	14
1.2.2.1	Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour vérifier que les apports de déchets ne sont constitués que de matériaux assimilables aux déchets non dangereux. Les déchets traités dans l'unité de valorisation énergétique proviennent prioritairement du département de l'Oise.....	14
1.2.2.2	Nature des déchets non dangereux admis.....	14
	La liste nominative des déchets industriels non dangereux éventuellement admis hors collecte urbaine et leur provenance est tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.....	15
1.2.2.3	Capacité de traitement des installations.....	15
	puissance thermique nominale des fours des lignes 1 et 2 : 26,5 MW.....	15
	puissance thermique nominale du four de la ligne 3 : 41,38 MW.....	15
1.2.3	Consistance des installations.....	15
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
1.4	Modifications et cessation d'activité.....	16
1.4.1	Porter à connaissance.....	16
1.4.2	Changement d'exploitant.....	17
1.4.3	Cessation d'activité et remise en état.....	17
1.4.4	Équipements abandonnés.....	17
1.5	Garanties financières.....	17
1.5.1	Montant des garanties financières.....	17
1.5.2	Établissement des garanties financières.....	18
1.6	Implantation.....	18
1.7	Respect des autres législations.....	18
1.8	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	18
1.8.1	Réexamen périodique.....	18
1.8.2	Réexamen particulier.....	18
1.9	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
1.10	Objectifs généraux.....	19
1.11	Système de management environnemental.....	20
1.12	Plan de gestion des OTNOC.....	20
1.12.1	Généralités.....	20
1.12.2	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).....	20
1.12.3	Évaluation périodique des OTNOC.....	20
1.13	Consignes d'exploitation.....	21
1.14	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	21
1.15	Rapport d'incident ou d'accident.....	22
2	Prévention et Protection de la qualité de l'air.....	22
2.1	Dispositions générales.....	22
2.2	Pollutions accidentelles.....	23
2.3	Odeurs.....	23
2.4	Émissions et envols de poussières.....	23
2.5	Conception des installations.....	23
2.5.1	Conduits et installations raccordées.....	23
2.6	Limitation des rejets.....	24
2.6.1	Dispositions générales.....	24
2.7	Caractéristiques des traitements et rejets.....	25
	traitement des poussières et métaux et résidus des traitements précédents par filtre à manches.....	25

2.7.1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	25
2.7.1.1	Monoxyde de carbone.....	25
2.7.1.2	Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 NOx et NH3.....	25
2.7.1.3	COVT.....	26
	Pour les COV, un screening est réalisé dans un délai compris entre un mois et trois mois après la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.....	26
2.7.1.4	Métaux.....	26
2.7.1.5	Mercuré.....	26
2.7.1.6	Dioxines et furannes.....	27
2.7.1.7	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des lignes d'incinération.....	27
2.7.1.8	Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	28
2.7.2	Valeurs limites en concentration pour le dépoussiéreur du hall TVI.....	28
	Les rejets issus du dépoussiéreur respectent les valeurs limites suivantes.....	28
2.7.3	Autres limitations des émissions dans l'air.....	28
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	29
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	29
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	29
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	29
3.2.1	Points de rejet.....	29
3.2.2	Dispositions spécifiques aux eaux pluviales.....	29
3.2.3	Bassin tampon et de confinement.....	29
3.2.4	Dispositions générales.....	30
3.2.5	Localisation, conception, aménagement des ouvrages de rejet.....	31
3.3	Limitation des rejets.....	34
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	34
3.3.1.1	Eaux pluviales.....	34
3.3.1.2	Eaux résiduaires.....	35
3.4	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	36
3.4.1	Surveillance des eaux souterraines.....	36
3.5	Dispositions spécifiques sécheresse.....	36
3.5.1	Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse.....	36
3.5.2	Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse.....	36
4	Autorisation embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	37
4.1	Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	37
	Les travaux envisagés dans le cadre de l'extension du site de valorisation énergétique comprennent notamment des opérations de dégagements d'emprises, de défrichements et de terrassements.....	37
	Les travaux envisagés dans le cadre de l'extension du site de valorisation énergétique comprennent notamment des opérations de dégagements d'emprises, de défrichements et de terrassements. L'emprise n'est pas directement concernée par une zone de protection. Les impacts sont faibles sur les milieux ouverts et les milieux boisés. Les impacts sont modérés pour l'avifaune et faibles pour les mammifères et reptiles.....	37
4.1.1	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	37
	Accompagnement et suivi :.....	37
	- création de 2 hibernacula, refuges pour le lézard des murailles et pour les insectes ;.....	37
	- le suivi du chantier par le contrôle et le suivi des mesures à mettre en œuvre en amont et pendant les travaux ;.....	37
	- Le suivi écologique du site par la mise en place du suivi régulier de la faune et des habitats naturels. Un passage en mai-juin pour le suivi de la végétation. Deux passages sur la période de mai à juillet pour le suivi de l'avifaune et aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 pour l'ensemble du suivi écologique.....	37
	Le suivi écologique fait l'objet d'un rapport présentant et analysant les résultats, motivant un éventuel manque d'efficacité des mesures, proposant si besoin des mesures d'adaptation qui permettront de réorienter les actions ou l'entretien si les résultats attendus ne sont pas atteints.....	37
	Le rapport de suivi écologique est annexé au rapport environnement annuel.....	37
5	Protection du cadre de vie.....	38
5.1	Limitation des niveaux de bruit.....	38
5.1.1	Horaires de fonctionnement de l'installation.....	38
5.1.2	Véhicules et engins.....	38
5.1.3	Appareils de communication.....	38

5.1.4	Valeurs limites d'émergence.....	38
5.1.5	Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	39
5.1.6	Tonalité marquée.....	39
5.1.7	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	39
5.2	Vibrations.....	39
5.3	Limitation des émissions lumineuses.....	39
6	Prévention des risques technologiques.....	40
6.1	Généralités.....	40
6.1.1	Localisation des risques.....	40
6.1.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	40
6.1.3	Propreté de l'installation.....	40
6.1.4	Clôture et accès.....	41
6.1.5	Circulation dans l'établissement.....	41
6.1.6	Étude des dangers.....	41
6.1.7	Protection contre la foudre.....	41
6.2	Conception des installations.....	41
6.2.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	41
6.2.2	Salle de contrôle et de commandes.....	42
6.2.3	Intervention des services de secours.....	42
6.2.3.1	Accessibilité.....	42
6.2.3.2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	42
	Les différentes zones de l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.....	42
	Une voie utilisable par les engins de secours, dite « voie engins », est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obturée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.....	42
	Cette voie « engins » s'inspire pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et respecte les caractéristiques minimales suivantes :.....	42
	- une largeur utile au minimum égale à 3 m ;.....	43
	- une hauteur libre au minimum égale à 3,5 m et une pente à 15 % ;.....	43
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu ;.....	43
	- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;.....	43
	- aucun obstacle n'est déposé entre les accès à l'installation ou entre les voies échelles et la voie engin.....	43
	Une signalisation appropriée devra préciser les mentions suivantes : « Station échelle sapeurs-pompiers – stationnement interdit ».....	43
6.2.3.3	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	43
	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaire dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :.....	43
	- une largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;.....	43
	- longueur minimale de 10 m ;.....	43
	- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur que la voie « engin ».....	43
6.2.3.4	Mise en station des échelles.....	43
	Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par, au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie est directement accessible depuis la voie « engin ».....	43
	Depuis cette voie, une échelle accédant à, au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques minimales suivantes :.....	43
	- une largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin, longueur minimale de 10 m, pente au maximum de 15 % ;.....	43
	- distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement en parallèle au bâtiment ;.....	43
	- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur que la voie « engin ».....	43
6.2.3.5	Établissement du dispositif hydraulique des engins.....	43

A partir de chaque voie engin ou échelle est prévu un accès de 1,80 m à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.....	43
6.2.4 Désenfumage.....	43
6.2.5 Évacuation du personnel.....	44
Les chemins d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité est mis en place.....	44
6.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
6.2.7 Réserve de produit absorbant.....	45
L'installation est équipée de réserves de produit absorbant protégées par couvercle ou tout dispositif permettant d'abriter le produit des intempéries.....	45
Une réserve de 100 l au moins doit être placée à proximité de la cuve de stockage d'hydrocarbures du groupe électrogène.....	45
6.2.8 Couverture spéciale anti-feu.....	45
Au moins, une couverture spéciale anti-feu est bien visible et facilement accessible sur le site.....	45
6.3 Dispositif de prévention des accidents.....	45
6.3.1 Éléments importants pour la sécurité (EIPS).....	45
6.3.2 Dispositions d'exploitation.....	45
6.3.3 Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité.....	46
6.3.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	46
6.3.5 Installations électriques.....	46
6.3.6 Ventilation des locaux.....	46
6.3.7 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	46
6.3.8 Protections liées aux équipements.....	47
Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces en rotation (convoyeurs, broyeurs, etc) sont munies de dispositifs de sécurité et d'arrêt d'urgence facilement accessibles. Elles sont protégées par un capotage plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel.....	47
Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement est proscrite.....	47
6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	47
6.4.1 Rétention et confinement.....	47
6.5 Dispositions d'exploitations.....	48
6.5.1 Surveillance de l'installation.....	48
6.5.2 Travaux.....	48
6.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	48
6.5.4 Formation du personnel.....	48
6.5.5 Plan d'opération interne.....	49
7 Prévention et gestion des déchets.....	49
7.1 Généralités.....	49
7.2 Limitation de la production de déchets.....	49
7.3 Séparation des déchets produits sur le site.....	49
7.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	50
7.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	50
7.6 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	50
7.7 Transport.....	50
7.8 Déchets produits par l'établissement.....	51
7.9 Limitation du stockage sur site.....	51
8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	52
8.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2771 et 3520.....	52
8.1.1 Généralités.....	52
Les seuls déchets admis dans l'unité de valorisation énergétique sont les déchets définis à l'article 1.2.2.2, provenant majoritairement des collectivités adhérentes au SMDO. Les autres déchets ne sont pas admis sur site, et en particulier les déchets d'amiante non liée, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets radioactifs et tous déchets dangereux.....	52
L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuel et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le bruit de fond.....	52

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme. Le véhicule ou, si possible sa benne, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale.....	52
L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établie avec un radiomètre portable, correspondant à un débit équivalent de dose de 0,5 µSv/h.....	52
8.1.2 Procédure d'acceptation.....	52
8.1.3 Procédure de traitement en cas de détection de déchets radioactifs.....	53
8.1.4 Registre des déchets entrants.....	53
8.2 Principes de traitement des déchets.....	54
8.2.1 Capacités d'entreposage des déchets.....	54
8.2.2 Conditions de combustion.....	54
8.2.2.1 Qualité des résidus.....	54
8.2.2.2 Conditions de combustion.....	54
8.2.2.3 Brûleurs d'appoint.....	55
8.2.2.4 Conditions d'alimentation en déchets.....	55
8.3 Gestion des déchets produits par l'usine d'incinération.....	55
8.3.1 Généralités.....	55
8.3.2 Mode d'élimination et contrôle.....	55
8.4 Performance énergétique.....	56
8.5 Gestion et élimination des mâchefers.....	56
8.5.1 Généralités.....	56
8.6 Installations alimentées au propane.....	57
8.6.1 Alimentation en propane.....	57
8.6.2 Détecteurs.....	58
8.6.3 Ventilation des locaux.....	58
8.6.4 Contrôle de combustion.....	58
9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	59
9.1 Programme d'autosurveillance.....	59
9.1.1 Principe et objectif du programme d'autosurveillance.....	59
9.1.2 Conditions générales de la surveillance des rejets.....	59
9.1.3 Mesures comparatives.....	60
9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	60
9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	60
9.2.2 Dispositions générales.....	60
L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an :.....	60
9.2.3 Dispositions spécifiques à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes.....	60
9.2.4 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	61
9.2.5 Auto-surveillance des rejets dans l'eau.....	61
9.2.5.1 Eaux usées.....	61
9.2.5.2 Eaux pluviales.....	62
9.2.6 Auto-surveillance des déchets.....	62
9.2.7 Auto-surveillance des niveaux sonores.....	62
9.2.8 Paramètres et ratios complémentaires à évaluer annuellement.....	62
10 Conservation et transmission des informations.....	63
10.1 Récapitulatif des principaux contrôles à réaliser.....	63
10.2 Bilans périodiques.....	63
10.2.1 GEREP.....	63
10.2.2 Bilan environnement annuel.....	63
10.2.3 Autres éléments à transmettre à la préfète.....	64
10.2.4 Information du public.....	64
11 Dispositions finales.....	65
11.1 Caducité.....	65
11.2 Délais et voies de recours.....	65
11.3 Publicité.....	65
11.4 Exécution.....	66

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SASU IDDEO, société par actions simplifiées à associé unique, SIRET 909 108 334 0022, dont le siège social est situé à 18-20 Quai du Point du jour – 92100 Boulogne-Billancourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, coordonnées Lambert 93 X= 663554 et Y= 6908959, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent et remplacent celles des arrêtés suivants, à compter de la date de mise en service de la troisième ligne et du hall de préparation du Tout Venant Incinérable (TVI) :

L'arrêté préfectoral du 23 février 2018, complété par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 pour la réduction des NOx, l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 pour l'augmentation de capacité, l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 pour le changement d'exploitant.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Surface
Villers-Saint-Paul	Parcelles n° 166, 167, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 303, 304, 305, 307, 330, 331, 386, 387, 389, 390, 392, 393, 395, 397 de la section AI	95 416 m ²

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.1 et inclut aussi les rubriques A) ;

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
3520-a	<p>Incinération ou co-incinération de déchets :</p> <p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3t/h.</p>	<p>2 fours de capacité thermique nominale de 26,4 MW chacun (2 x 10,78 t/h à PCI = 8 820 kJ/kg)</p> <p>1 four de capacité thermique nominale de 41,38 MW, PCI compris entre 10 190 et 16 950 kJ/kg .</p> <p>Capacité entre 8,8 et 14,6 t/h suivant PCI</p> <p>Point nominal 10,8 t/h à PCI 13 810 kJ/kg</p>	A
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres 	<p>Unité de préparation du Tout Venant Incinérable (TVI)</p> <p>Prétraitement du TVI : 140 t/j</p>	A
2771	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910</p>	<p>178 250 t/an (deux lignes existantes)</p> <p>80 000 t/an (ligne 3)</p> <p>Capacité maximale totale : 258 250 t/an</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité des déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Broyage de 140 t/j - TVI</p>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Groupe électrogène de secours fonctionnant au GNR d'une puissance de 1 250 kVA (supérieur ou égal à 1 MW)	DC
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges ou soupapes)	Installation de remplissage de la citerne de stockage propane	DC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Quantité totale de gaz inflammable présente >1 t mais < 10 t Méthane : 8 bouteilles de 200 L (soit environ 200 kg)	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur de 1% en oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris les cavités souterraines étant :</p> <p>2. pour les autres installations</p> <p>b) Supérieur à 6 t mais inférieur à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	Capacité stockage de propane : 35 tonnes	DC
2515	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>	Puissance totale de broyage : 100 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</p>	Phase chantier	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Bassin versant amont intercepté : 4,9 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

L'établissement possède des installations visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Ces installations relèvent de la rubrique n° 3520-a de la nomenclature des installations classées et sont soumises aux dispositions des articles R.515-60 à R.515-84 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI : Waste Incinération.

1.2.2 Autres limites de l'autorisation

1.2.2.1 Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour vérifier que les apports de déchets ne sont constitués que de matériaux assimilables aux déchets non dangereux. Les déchets traités dans l'unité de valorisation énergétique proviennent prioritairement du département de l'Oise.

1.2.2.2 Nature des déchets non dangereux admis

Le CVE de Villers-Saint-Paul réceptionnera des déchets constitués d'OMr et d'encombrants dont les codes déchets et les tonnages prévisionnels sont figurés dans le tableau ci-dessous.

Nature et caractéristiques des déchets	Code déchet	Tonnage annuel
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.	20 03 01 20 03 02 20 03 03 20 03 99	258 250 t/an (dont 80 000 pour ligne 3)
Déchets encombrants	20 03 07	
Déchets d'activité économique	20 01 99 Type de déchet dépend de l'industrie, déchet non dangereux	

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants :

- les déchets définis comme dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, toxique, radioactif, contaminé, infecté.

La liste nominative des déchets industriels non dangereux éventuellement admis hors collecte urbaine et leur provenance est tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.2.3 Capacité de traitement des installations

La capacité maximale annuelle de l'installation est limitée à 258 250 t/an.

Le traitement des déchets est réparti sur trois lignes disposant chacune d'un four aux caractéristiques unitaires :

- capacité horaire des fours des lignes 1 et 2 : 10,78 t/h ;
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 8 820 kJ/kg ;
- puissance thermique nominale des fours des lignes 1 et 2 : 26,5 MW.
- capacité horaire du four de la ligne 3 : entre 8,8 et 14,6 t/h suivant PCI ;
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 10 190 et 16 950 kJ/kg
- puissance thermique nominale du four de la ligne 3 : 41,38 MW.

1.2.3 Consistance des installations

Le centre de traitement principal est composé d'une plate-forme ferroviaire (trois voies ferrées), une unité de valorisation énergétique. L'exploitant poursuivra l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique, de la plate-forme ferroviaire ainsi que la gestion des installations de l'emprise du site comprenant : le contrôle d'accès, l'enregistrement – contrôle et la pesée des déchets et des portiques de détection de sources radioactives (trois pont-basculés dont un dédié à la pesée des caissons ferroviaires), la gestion, le contrôle et le suivi des eaux de ruissellement et des eaux souterraines, l'entretien des voiries et clôtures communes du site.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

Le centre de valorisation énergétique qui comporte :

- un hall de déchargement des déchets comprenant une fosse étanche de réception des déchets de 5 475 m³ avec un volume de gerbage de 4 700 m³ ;
- une unité de préparation du Tout Venant Incinérable (TVI) d'une capacité de 36 000 t/an équipée de deux broyeurs et d'un déferrailleur (capacité 140 t/j) ;
- un silo de stockage du Tout Venant Incinérable (TVI) de 1 000 m³ ;
- deux lignes d'incinération composées chacune d'un four à grilles mécaniques horizontales alternatives, équipé d'un brûleur d'appoint au gaz propane pour assurer en permanence la température de 850°C aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion, d'une chaudière de récupération de l'énergie d'une puissance nominale de 32 t/h de vapeur surchauffée à 400°C par ligne d'incinération ;
- Une ligne d'incinération de déchets à haut PCI composé d'un four à grilles, équipée de deux brûleurs d'appoint au gaz propane pour assurer en permanence la température de 850°C aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion, d'une chaudière verticale de récupération de l'énergie d'une puissance nominale de 47,5 t/h de vapeur surchauffée à 400°C ;
- un système de traitement des fumées par voie sèche composé pour chaque ligne, d'un traitement des oxydes d'azote en aval du traitement des fumées par la technologie SCR basse température, une injection de bicarbonate de sodium (captation des acides) et de charbon actif ou coke de lignite (captation notamment des dioxines et furannes) dans un filtre à manches. Les gaz épurés sont ensuite aspirés par un ventilateur de tirage et envoyés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée indépendante pour chaque ligne ;
- un groupe turbo alternateur d'une puissance électrique maximale de 14 MW, alimenté par les lignes 1 et 2. La production d'électricité permet de couvrir les besoins propres des installations ;
 - un réseau de vapeur (12 b – 250°C) à destination de Villers Saint Paul Utilités (VSPU) ;
 - deux échangeurs de 5 MW alimentant le réseau de chauffage de Nogent sur Oise ;

- des locaux administratifs.
- un groupe turbo alternateur d'une puissance électrique maximale de 9,9 MW, alimenté par la ligne 3.
- une partie de l'énergie thermique permettra de fournir jusqu'à 21,9 MW aux réseaux de chaleur des villes de Nogent sur Oise, Villers Saint Paul, Creil et Montataire ;

L'installation de tri des mâchefers, qui comporte :

- les fines sous grilles sont collectées puis transportées vers les extracteurs à mâchefers ;
 - en sortie de chaque four, les mâchefers issus de la combustion sont évacués par les extracteurs à pousoirs vers un scalpeur vibrant qui sépare les encombrants qui tombent dans deux bennes ;
 - les encombrants sont évacués vers une benne de stockage, les mâchefers criblés sont repris par un transporteur à bande et dirigés vers le bâtiment de stockage avant évacuation vers le centre de maturation.
 - Les mâchefers issus de la «3ème ligne sont transportés via deux convoyeurs pour permettre l'évacuation des encombrants et ferrailles, un dernier convoyeur transfère les mâchefers vers le convoyeur existant qui achemine les mâchefers vers le bâtiment de stockage.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

1.4 Modifications et cessation d'activité

1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.4.3 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Le site, après arrêt définitif de son exploitation, accueillera les potentielles activités du champ de compétence du SMDO en accord avec la commune de Villers-Saint-Paul.

Les aménagements prévus seront en conformité avec le plan local d'urbanisme en vigueur.

1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2771, 2791 et 3520 de la nomenclature ICPE.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 002 208 € TTC.
(indice TP01 janvier 2022 : 767,9)

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	731 624,00 €	1,15	3 500,00 €	435,00 €	64 000,00 €	87 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

Ce coefficient est égal à 1,10.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 002 208 € TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site soit :

5 381 tonnes de déchets non dangereux

161 litres de déchets dangereux

Le montant des garanties financières est actualisé :

– tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,

– dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse à la préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

Les coordonnées Lambert II de l'établissement (entrée du site) sont les suivantes :

X : 663554

Y : 6908959

1.7 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.8 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

1.8.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet à la préfète, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-70 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1 du même code.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du même code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 à 77 du même code.

1.8.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

1.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation et au moins cinq ans après l'arrêt définitif.

1.10 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.11 Système de management environnemental

L'exploitant dispose et applique un système de management environnemental (SME).

1.12 Plan de gestion des OTNOC

1.12.1 Généralités

L'exploitant met en oeuvre dans le cadre du SME, un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinées à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

1.12.2 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu.

Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

1.12.3 Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en oeuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en oeuvre de mesures correctives si nécessaire.

1.13 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones d'entreposage des déchets ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.14 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 2.7.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder dix heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par ligne.

1.15 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particulier :

- l'ensemble des ouvrages présentant des risques d'émissions d'odeurs sont placés dans un bâtiment ou couverts ;
- les capacités d'entreposage des déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentations des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et traitées ;
- le dépotage des camions amenant des déchets se fait dans un sas clos. Ce dernier est maintenu en dépression. Les portes d'accès au sas doivent être maintenues fermées en dehors des entrées-sorties de véhicules.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.4 Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant réalise entre six mois et un an après la mise en service des installations une quantification des émissions diffuses, interprète les résultats au regard de son évaluation des risques sanitaires et propose le cas échéant toute mesure appropriée pour limiter ces émissions.

2.5 Conception des installations

2.5.1 Conduits et installations raccordées

Lignes 1 et 2 cheminées indépendantes				
Vitesse d'éjection	Débit normalisé (sur gaz sec à 11 % d'O ₂)	Température	Diamètre cheminée	Hauteur de conduit
> 20,9m/s	62 000 Nm ³ /h	140°C	1,2 m	43,7 m
Ligne 3				
Vitesse d'éjection	Débit normalisé (sur gaz sec à 11 % d'O ₂)	Température	Diamètre cheminée	Hauteur de conduit
> 20,9m/s	109 398 Nm ³ /h	140°C	1,2 m	43,7 m
Dépoussiéreur				
Vitesse d'éjection	Débit	Fonctionnement	Diamètre cheminée	Hauteur de conduit
21 m/s	93 000 Nm ³ /h	10 h/j – 5 j/ semaine 24h/24 – 2 j/ semaine	1,30 m	18 m

- Contrôle du process :

Analyseur	Paramètres mesurés
Multi-gaz en amont du filtre à manches	O ₂ , SO ₂ , Hcl, CO, COVT
En amont de la DéNOx catalytique	Poussières
En amont de la DéNOx catalytique	SO ₂ , NOx

- Suivi réglementaire :

Analyseur	Paramètres mesurés
Multi-gaz en cheminée	Hcl, HF, CO, COVT, SO ₂ , NOx, H ₂ O, O ₂ , NH ₃
Poussières en cheminée	Poussières
Extraction semi-continu au niveau de la cheminée	Dioxines et Furanes
Hg en cheminée	Hg

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 11 %.

2.6 Limitation des rejets

2.6.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 Caractéristiques des traitements et rejets

L'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques par un système d'épuration en cascade dans les conditions définies ci-après :

- traitement des poussières réalisé par un électrofiltre par ligne d'incinération ;
- traitement complémentaire des dioxydes d'azote par Dénox SCR ;
- traitement complémentaire des dioxydes de soufre par injection de bicarbonate ;
- traitement complémentaire des dioxines-furanes par injection de charbon actif ;
- traitement des poussières et métaux et résidus des traitements précédents par filtre à manches.

2.7.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.7.1.1 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

Paramètre	VLE en moyenne journalière (mg/Nm ³)	VLE en moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/j)
CO	25	75/50 ⁽¹⁾	37,2 kg/j pour ligne 1 et 2
CO	25	75/50 ⁽¹⁾	65,6 kg/j pour ligne 3

⁽¹⁾ 75 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes et 50 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Une consigne écrite établie les critères techniques de fin de phase de démarrage et de début de phase d'extinction.

2.7.1.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ NO_x et NH₃

Les concentrations en polluants à la sortie des cheminées indépendantes lignes 1 et 2 sont les suivantes :

Seuils	Unité	Valeur limite en moyenne journalière		
		Concentration en mg/Nm ³	Flux limite en (kg/j)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	mg/Nm ³	5	7,44	30
Carbone Organique Total (COT)	mg/Nm ³	7	10,41	20
Chlorure d'hydrogène (HCL)	mg/Nm ³	8	11,9	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm ³	1	1,48	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	25	25	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimé en NO ₂	mg/Nm ³	80	37,2	200
Ammoniac	mg/Nm ³	5	7,44	60

Les concentrations en polluants à la sortie de la cheminée de la 3ème ligne :

Seuils	Unité	Valeur limite en moyenne journalière		
		Concentration en mg/Nm ³	Flux limite en (kg/j)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	mg/Nm ³	5	13	30
Carbone Organique Total (COT)	mg/Nm ³	7	18	20
Chlorure d'hydrogène (HCL)	mg/Nm ³	6	15,75	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm ³	1	2,6	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	25	65	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimé en NO ₂	mg/Nm ³	80	210	200
Ammoniac	mg/Nm ³	5	13	60

2.7.1.3 COVT

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux limite journalier (kg/j)
COVT	10	14,8 kg/j pour les lignes 1 et 2
COVT	10	26,25 kg/j pour la ligne 3

Pour les COV, un screening est réalisé dans un délai compris entre un mois et trois mois après la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

2.7.1.4 Métaux

Paramètres	VLE (mg/Nm ³)	Flux limite journalier (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02	112
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V)	0,3	1680

2.7.1.5 Mercure

Paramètre	Unité	VLE	Flux limite journalier
Mercure (Hg)	mg/Nm ³	0,02	112 mg/j

2.7.1.6 Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration en ng I-TEQ/Nm ³	
Dioxines et Furannes	Mesure ponctuelle sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 et 8 heures	Mesure en semi-continu sur une période d'échantillonnage de 4 semaines*
L 1 et L 2	0,08	0,08
L 3	0,06	0,06

Paramètre	Unité	VLE	Flux limite journalier
Dioxines et Furannes chlorés			
Ligne 1 et 2	ng/Nm ³	0,08	0,238 g/j
Ligne 3	ng/Nm ³	0,06	0,157 g/j

* La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage, ainsi que l'analyse des échantillons prélevés, sont réalisés par un organisme accrédité par le comité Français d'accréditation (COFRAC).

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchet non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

2.7.1.7 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des lignes d'incinération

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles 2.6.2.1 du présent arrêté pour le paramètre CO et 2.6.2.2 du présent arrêté pour les paramètres poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), HCL, HF, SO₂, NH₃ et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur une demi-heure pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépassent pas les valeurs limites définies à l'article 2.6.2.2 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 2.6.2.3 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 75 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 50 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées aux articles 1.11 du présent arrêté, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.6 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 %
- Mercure : 40 %
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

2.7.1.8 Indisponibilité des dispositifs de mesure

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation,
- le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

2.7.2 Valeurs limites en concentration pour le dépoussiéreur du hall TVI

Les rejets issus du dépoussiéreur respectent les valeurs limites suivantes

Paramètre	VLE en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/j)
Poussières	5	11,16 kg/j

2.7.3 Autres limitations des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Lors d'épisode de pollution de l'air ambiant et dès le déclenchement de procédures préfectorales associées, l'exploitant peut prendre des dispositions pour diminuer ou différer ou suspendre ses activités concourant aux pointes de pollution.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu pour le centre de valorisation énergétique, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Utilisation
Réseau public	26 900 m ³	Tout usage (chaudières...), mise à niveau des bassins incendies.

Un disconnecteur à zone de pression réduite doit être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau potable du centre, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents réseaux séparatifs :

- Eaux de toitures (dirigées vers le d'agrément et le bassin N° 2 qui communiquent entre eux),
- Eaux de voiries (dirigées vers les bassins n° 1 et 3,
- Eaux résiduaires (sanitaires, réfectoire),
- Eaux de process dirigées vers la fosse toutes eaux de 420 m³ (purges de chaudière, production d'eau déminéralisée, lavage des sols et des équipements, trop plein d'un extracteur de mâchefers).

La fosse toutes eaux permet la réutilisation des effluents pour le refroidissement des mâchefers.

3.2.2 Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, transitent par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

3.2.3 Bassin tampon et de confinement

Le site dispose de plusieurs bassins permettant de gérer les eaux pluviales, une réserve incendie et le confinement des eaux d'extinction incendie.

- le bassin N°1, d'une capacité de 4003 m³ récupère les eaux pluviales de voiries de la partie Nord du site ;
- le bassin N°2 d'une capacité de 2008 m³ communique avec le bassin d'agrément d'une capacité de 1739 m³ et utilisé comme réserve incendie ;
- le bassin N°3 d'une capacité de 2973 m³ récupère les eaux pluviales de voiries de la partie Sud du site ;

le bassin d'agrément récupère les eaux de toiture du centre de valorisation énergétique. Il récupère également une partie des eaux de toiture du centre de tri ;

- le confinement des eaux d'extinction d'un incendie s'effectue dans les bassins N°1 et N°3 (volume minimal de 3668 m³) ;
- les bassins N°1 et 3 sont équipés d'un décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux s'écoulent dans les bassins en gravitaire.

Les bassins sont étanches et l'étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, les bassins disposent d'une capacité suffisante :

1/ pour faire face à un épisode pluvieux d'une période de retour 30 ans soit :

- bassin N°1 – 888 m³ ;
- bassin N°2 et bassin d'agrément – 1040 m³ ;
- bassin N°3 – 519 m³.

2/ pour assurer le volume de confinement des eaux d'extinction d'un incendie soit :

- bassin N°1 et 3 – 3668 m³ ;

3/ pour assurer les volumes nécessaires pour les besoins en eau incendie, soit :

- bassin N°2 et bassin d'agrément – 1920 m³

L'exploitant organise des vérifications régulières du niveau d'eau. Le bassin fait l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter que des dépôts viennent obstruer le déversoir.

Les organes de commande nécessaires à l'isolement des bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances localement (notamment en cas de déversement accidentel, d'incendie ou d'épisode pluvieux important).

En cas de déversement accidentel ou de récupération des eaux d'extinction incendie, les dispositions à mettre en œuvre pour évacuer les effluents collectés dans le bassin respectent les procédures déchets.

3.2.4 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.2.5 Localisation, conception, aménagement des ouvrages de rejet

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejet bassin N°1 - EP - Eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales de la plate-forme ferroviaire, partie Nord du site et confinement des eaux d'extinction d'un incendie
Exutoire du rejet	Milieu naturel (hors eaux souillées récupérées dans le bassin de confinement en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie)
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Décanteur - séparateur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • Bassin tampon pour d'une part recevoir les eaux lors d'épisodes pluvieux importants et d'autre part faisant office de rétention des eaux souillées par un déversement accidentel ou par l'extinction d'un incendie.
Milieu naturel récepteur	<p>Fonctionnement normal : rivière Oise au point kilométrique 61,585</p> <p>Déversement accidentel ou incendie : les eaux confinées dans le bassin prévu à cet effet sont considérées comme un déchet, pour lequel l'exutoire est déterminé après analyse de la composition.</p>
Conditions de rejet	Respect des valeurs limites précisées dans le présent arrêté

Rejet bassin N°2 - EP - Eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du centre de tri. Sous réserve des dispositions de la convention.
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Bassin tampon pour d'une part recevoir les eaux lors d'épisodes pluvieux importants et d'autre part faisant office d'alimentation de la réserve incendie.
Milieu naturel récepteur	Fonctionnement normal : rivière Oise au point kilométrique 61,585
Conditions de rejet	Respect des valeurs limites précisées dans le présent arrêté

Rejet bassin n°3 - EP - Eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales de la partie Sud du site et confinement des eaux d'extinction d'un incendie.
Débit maximal journalier	Milieu naturel (hors eaux souillées récupérées dans le bassin de confinement en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie).

Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Décanteur - séparateur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • Bassin tampon pour d'une part recevoir les eaux lors d'épisodes pluvieux importants et d'autre part faisant office de rétention des eaux souillées par un déversement accidentel ou par l'extinction d'un incendie.
Exutoire du rejet	<p>Fonctionnement normal : rivière Oise au point kilométrique 61,585.</p> <p>Déversement accidentel ou incendie : les eaux confinées dans le bassin prévu à cet effet sont considérées comme un déchet, pour lequel l'exutoire est déterminé après analyse de la composition.</p>
Conditions de raccordement	Respect des valeurs limites précisées dans le présent arrêté.

Rejet bassin d'agrément - EP - Eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du centre de valorisation énergétique et eaux pluviales de toiture d'une partie du centre de tri. Sous réserve des dispositions de la convention.
Exutoire	Réserve incendie en communication avec le bassin N°2.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à la préfète.

Rejet des eaux vannes et eaux de process - EU - Eaux vannes	
Nature des effluents	Eaux sanitaires et purges des chaudières si la fosse toutes eaux est pleine
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Creil.
Conditions de rejet	Respect des valeurs limites précisées dans le présent arrêté

Dans le cadre de l'exploitation du centre de tri voisin, les voiries principales et les dispositifs de gestion des eaux sont communs. La responsabilité des rejets incombe à l'exploitant du centre de valorisation énergétique.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les eaux pluviales, le débit de fuite est de 2 l/s/ha.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites d'émissions sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

3.3.1.1 Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Paramètres	VLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
DCO	125 mg/l
MEST	30 mg/l
HCT	5mg/l
Métaux lourds :	
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l

3.3.1.2 Eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau des eaux résiduaires, des eaux de purges des chaudières ainsi que les effluents de procédé qui n'auraient pu être recyclés dans le réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	VLE (mg/l)	Flux maximal
Débit de référence (maximal journalier)	7 m ³ /j – 2600 m ³ /an	
Demande Biochimique en Oxygène (DBO)	800	5,6 kg/j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	14 kg/j
Matières en suspension (MEST)	600	4,2 kg/j
Teneur en azote (NTK)	150	1,05 kg/j
Teneur en phosphore (pt)	50	0,35 kg/j
Teneur en graisse (SEH)	150	1,05 kg/j
Teneur en hydrocarbures	5	0,034 kg/j
Phénols	0	3 g/j
Chrome hexavalent	0	1 g/j
Cyanures libres	0	1 g/j
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0	1 g/j
Manganèse et composés (Mn)	1	10 g/j
Etain et ses composés (Sn)	2	20 g/j
Fer, aluminium et ses composés (Fe+Al)	5	50 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	10 g/j
Fluor et ses composés (F)	15	150 g/j
Sulfates (SO ₄)	400	4 kg/j
Sulfures	1	10 g/j
Nitrites	1	10 g/j
Chlorures	1 000	10 kg/j
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0	0,3 g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium	0	0,5 g/j
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0	0,5 g/j
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	1	5 g/j
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	1	5 g/j
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	1	5 g/j
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	1	5 g/j
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	2	20 g/j
Dioxines et furannes	0	3000 ng/j

3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.4.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation.

Le réseau de contrôle est composé de quatre piézomètres d'une profondeur de 16 mètres. Un piézomètre, au moins, est implanté en amont hydraulique de la fosse de stockage des déchets.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence réalisées au début de l'exploitation pour chacune des périodes (hautes eaux et basses eaux).

Le programme de contrôle est semestriel et prévoit sur chacun des puits :

- le relevé du niveau piézométrique ;
- les analyses des paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT. Conductivité.

Tous les deux ans, l'exploitant réalisera les analyses sur les paramètres des analyses de référence soit :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca³⁺, Mg³⁺, Mn³⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe la préfète et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m ³ /j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public		74	70,3	66,6	55,5

3.5.2 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

Dans un délai de un an après la mise en service du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse de son optimisation de la gestion de l'eau en cas de sécheresse. Cette analyse doit permettre de définir plusieurs options possibles de réduction temporaire de consommation d'eau et une étude technico-économique de faisabilité des options choisies.

4 AUTORISATION EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Dérrogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Les travaux envisagés dans le cadre de l'extension du site de valorisation énergétique comprennent notamment des opérations de dégagements d'emprises, de défrichements et de terrassements.

Les travaux envisagés dans le cadre de l'extension du site de valorisation énergétique comprennent notamment des opérations de dégagements d'emprises, de défrichements et de terrassements. L'emprise n'est pas directement concernée par une zone de protection. Les impacts sont faibles sur les milieux ouverts et les milieux boisés. Les impacts sont modérés pour l'avifaune et faibles pour les mammifères et reptiles.

4.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Évitement :

- conservation de la ripisylve (zone humide floristique), matérialisation et piquetage des limites d'emprise, favorable pour le hérisson d'Europe, les reptiles, l'avifaune et les chiroptères.

Réduction :

- adaptation des périodes de travaux les moins impactantes pour les différents groupes d'espèces, densification du réseau bocagère ;
- lutte contre les espèces invasives en veillant à ce que les engins de chantier qui arrivent sur le site soient nettoyés avant d'arriver sur le chantier (roues, chenilles et godets) ;
- installation de clôture perméable à la petite faune ;
- limitation de l'éclairage, restreindre les sources de pollution lumineuses ;
- restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux, remise en état des emprises temporaires ;
- mise en place de rampe échappatoire pour la petite faune.

Compensation :

- plantation de 330 m de haies bocagères, renforcement de la fonctionnalité d'une haie de 230 m.

Accompagnement et suivi :

- création de 2 hibernacula, refuges pour le lézard des murailles et pour les insectes ;
- le suivi du chantier par le contrôle et le suivi des mesures à mettre en œuvre en amont et pendant les travaux ;
- Le suivi écologique du site par la mise en place du suivi régulier de la faune et des habitats naturels. Un passage en mai-juin pour le suivi de la végétation. Deux passages sur la période de mai à juillet pour le suivi de l'avifaune et aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 pour l'ensemble du suivi écologique.

Le suivi écologique fait l'objet d'un rapport présentant et analysant les résultats, motivant un éventuel manque d'efficacité des mesures, proposant si besoin des mesures d'adaptation qui permettront de réorienter les actions ou l'entretien si les résultats attendus ne sont pas atteints.

Le rapport de suivi écologique est annexé au rapport environnement annuel.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

5.1.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne 24h/24 et 7j/7, hormis les périodes d'entretien.
L'agent d'accueil est présent de 6 h à 19 h du lundi au vendredi et hors jours fériés.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.4 Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.5 Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55 dB(A)

5.1.6 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'article 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

5.1.7 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, aux emplacements retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

5.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 Limitation des émissions lumineuses

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses complète la norme NF EN 12464 pour les zones extérieures de circulation, le parking véhicules et le bâtiment administratif de l'usine notamment sur les exigences suivantes :

- La proportion de lumière émise par les luminaires au-dessus de l'horizontale est inférieure à 4%
- La température de couleur sera $\leq 3\ 000^{\circ}\text{K}$
- La densité surfacique de flux lumineux installé sera $< 25\ \text{lumens/m}^2$

Les mesures appliquées afin de limiter la consommation énergétique et l'impact des éclairages sont les suivantes :

- Orientation du faisceau de manière à n'éclairer que les zones nécessaires. L'utilisation de candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas pour réduire l'impact sur la faune, ainsi que la pollution lumineuse générale, tout optimisant l'efficacité énergétique. La mise en place de systèmes réflecteurs renvoyant la lumière vers le sol,
- Utilisation de lampes peu polluantes afin de limiter l'impact de l'éclairage sur la faune. Les ampoules sont de type sodium basse pression » (jaune/jaune orangé) ou équivalent dans le domaine des longueurs d'onde émises,
- Utilisation de la bonne quantité de lumière dans le temps et l'espace. Pour cela des détecteurs de présence et minuteries sont utilisés.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Généralités

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportés les différentes zones de danger et des stockages correspondant à ces risques.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celle-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige ...).

6.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Dans les ateliers, les quantités présentes de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées au minimum technique permettant un fonctionnement normal.

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) auquel est annexé un plan général des stockages. Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La cuve de distribution GNR dispose d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux. Les produits d'entretien des engins (huiles hydrauliques, liquide de refroidissement,...) sont entreposés dans un local fermé disposant d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

En cas de déversement du carburant, des huiles ou tout autre produit susceptible de créer une pollution, le système de collecte et de traitement des eaux permettra de limiter tout risque de pollution.

6.1.4 Clôture et accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Le site est équipé de deux portails. Le portail d'accès réservé à la plate-forme et aux dessertes ferroviaires est maintenu fermé en dehors des périodes de manœuvres ferroviaires. Le portail au niveau de l'entrée principale est fermé en dehors des périodes de présence de l'agent d'accueil.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

6.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

6.1.6 Étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.1.7 Protection contre la foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont mises en application dans l'établissement.

6.2 Conception des installations

6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions permettant de limiter les risques dus à un incendie. Pour cela il met en place des murs coupe feu respectant au minimum les caractéristiques ci-après. De plus il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur. En tout état de cause le degré coupe feu des ouvertures ne peut être inférieur de plus d'une demi-heure à celui du mur.

Les parois de la fosse à déchets, ainsi que le mur de gerbage sont coupe-feu de degré deux heures avec une continuité jusqu'à la toiture. Les trémies d'alimentation des fours sont obturables par des volets de degré coupe-feu 2 heures.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (ateliers, installations de conditionnement d'air, transformation électrique, cellule haute tension, locaux de réserve et tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme porte.

Le groupe électrogène a des parois et un plancher coupe-feu de degré 2 heures.

Les escaliers et ascenseurs sont cloisonnés par des parois de degré coupe-feu 1 heure.

La zone administrative du centre de valorisation énergétique est isolée du hall de traitement par des parois coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur avec dépassement sur les côtés.

Les 3 baies du Centre de Valorisation Énergétique (baie vitrée entre la salle de commande et le hall de déchargement, baie vitrée entre la salle de commande et la fosse d'ordures ménagères, baie vitrée entre la salle de commande et le hall fours chaudières) sont constituées d'un vitrage de degré coupe-feu 1 heure.

De plus, la baie vitrée entre la salle de commande et la fosse d'ordures ménagères (baie pontier) comporte une rampe d'aspersion, en cas d'incendie les dispositifs suivants peuvent être déclenchés :

- rideau d'eau du vitrage ;
- rampes d'aspersion d'eau au niveau des trémies des fours ;

- canon à eau piloté d'extinction des feux de fosse.

La toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs-de-sac.

Les commandes manuelles des dispositifs de désenfumage sont commodément accessibles depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs coupe-feu.

6.2.2 Salle de contrôle et de commandes

La salle de contrôle ou de commandes doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension du sinistre.

Elle doit être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

6.2.3 Intervention des services de secours

6.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets. Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les différentes zones de l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie utilisable par les engins de secours, dite « voie engins », est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obturée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie « engins » s'inspire pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- une largeur utile au minimum égale à 3 m ;
- une hauteur libre au minimum égale à 3,5 m et une pente à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est déposé entre les accès à l'installation ou entre les voies échelles et la voie engin.

Une signalisation appropriée devra préciser les mentions suivantes : « Station échelle sapeurs-pompier – stationnement interdit »

6.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaire dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- une largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur que la voie « engin ».

6.2.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par, au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie est directement accessible depuis la voie « engin ».

Depuis cette voie, une échelle accédant à, au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- une largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin, longueur minimale de 10 m, pente au maximum de 15 % ;
- distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement en parallèle au bâtiment ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur que la voie « engin ».

6.2.3.5 Établissement du dispositif hydraulique des engins

A partir de chaque voie engin ou échelle est prévu un accès de 1,80 m à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.

6.2.4 Désenfumage

Les locaux à risque « incendie » sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12 101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol des bâtiments à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme susvisée.

6.2.5 Évacuation du personnel

Les chemins d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité est mis en place.

6.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés et dotée, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 5.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- le hall TVI est équipé d'un dispositif de sprinklage asservi à une cuve de 500 m³ ;
- de six poteaux incendie armés, dont cinq situés à moins de 100 mètres des bâtiments, alimentés en eau de ville à une pression minimale de 1 bar, d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir chacun un débit minimal de 60 m³/h en simultané pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'un dispositif de rideau d'eau protégeant la salle de contrôle ;
- la fosse de stockage des déchets du centre de valorisation énergétique est également protégée par un système d'extinction mis en service par le personnel de quart et un canon télécommandé depuis la salle de commande.
- Des buses d'extinction protègent les trémies des fours. Ce système d'extinction par pulvérisation permet d'assurer la protection des zones qui ne peuvent pas être atteintes par le canon ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le hall de déchargement, dans la zone de traitement des fumées sur quatre niveaux, au niveau du bâtiment de pré-traitement des mâchefers. Les RIA dans le hall de déchargement sont calorifugés ;
- une réserve incendie de 1920 m³, constituée du bassin N°2 et du bassin d'agrément en communication via une canalisation, équipée de 5 aires d'aspiration de 32 m² chacune pouvant accueillir une motopompe ;
- le remplissage des réserves incendie pourra être effectué par le réseau de ville ou via la rivière « Oise » au moyen d'une pompe haut débit.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier à la préfète la disponibilité effective des débits d'eau et de la pression du réseau.

L'ensemble des dispositifs de détection, d'alarme, d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être secourus afin de fonctionner en cas de coupure de l'alimentation électrique général du site.

6.2.7 Réserve de produit absorbant

L'installation est équipée de réserves de produit absorbant protégées par couvercle ou tout dispositif permettant d'abriter le produit des intempéries.

Une réserve de 100 l au moins doit être placée à proximité de la cuve de stockage d'hydrocarbures du groupe électrogène.

6.2.8 Couverture spéciale anti-feu

Au moins, une couverture spéciale anti-feu est bien visible et facilement accessible sur le site.

6.3 Dispositif de prévention des accidents

6.3.1 Éléments importants pour la sécurité (EIPS)

Est qualifiée d'EIPS, une barrière de défense (dispositif ou procédure) permettant de prévenir l'occurrence et les conséquences d'un événement redouté susceptible de conduire à un accident majeur.

L'exploitant identifie les EIPS qui agissent en prévention, en protection et en intervention sur l'ensemble de son site. Cette liste est mise à jour régulièrement et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation,...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Les fonctions IPS comprennent notamment :

- la détection des dérives ou des dysfonctionnements qui placeraient les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir vis-à-vis des personnes ou de l'environnement.
- les actions correctives à mettre en place suite à la détection d'une dérive d'un paramètre ou d'un dysfonctionnement d'un équipement susceptible de placer les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir vis-à-vis des personnes ou de l'environnement.

L'exploitant établit la liste des fonctions IPS des installations potentiellement dangereuses (c'est à dire présentant un risque potentiel vis-à-vis des personnes ou de l'environnement) concernées par le présent arrêté.

L'exploitant définit la liste des équipements IPS (ou ensembles d'équipements IPS) nécessaires pour assurer chaque fonction IPS. Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité tels qu'alarmes, détections, circuits de commande, vannes de sectionnement, etc. ;
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS ;
- les moyens de détection et de lutte contre un sinistre figurant dans le présent arrêté.

6.3.2 Dispositions d'exploitation

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

L'exploitant détermine pour chacun des paramètres IPS des seuils de sécurité dont le dépassement déclenche des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, de pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS.

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc.) doit être connu en salle de contrôle.

6.3.3 Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation d'incinération et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

6.3.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées au 5.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la réglementation applicable.

6.3.5 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques sont maintenues conformes à la réglementation en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme contrôleur agréé qui mentionne explicitement les non-conformités relevées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve également une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et de leur date de réalisation.

6.3.6 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

6.3.7 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 5.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'ensemble de ces détecteurs dont dispose l'exploitant est constitué au moins :

- d'un système de détection incendie avec report et alarme (a minima fosse, bâtiment TVI, bâtiment de traitement des fumées, salles électriques, locaux turbo-alternateur, groupe électrogène) ;
- d'une détection de présence de gaz (cf article 7.6.1) ;
- d'une détection, d'une alarme reportée en salle de commande et d'un système automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets du four sur tous les paramètres suivis en continu et permettant de respecter les conditions de combustion prévues par l'article 7.2.2.2 (température de combustion, rejets atmosphériques,...).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, de type « sprinkler » ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

6.3.8 Protections liées aux équipements

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces en rotation (convoyeurs, broyeurs, etc) sont munies de dispositifs de sécurité et d'arrêt d'urgence facilement accessibles. Elles sont protégées par un capotage plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel.

Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement est proscrite.

6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

6.4.1 Rétention et confinement

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Le sol des voies de circulation et garage, des aires et des locaux d'entreposage des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

V. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 Dispositions d'exploitations

6.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou accident.

6.5.2 Travaux

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement réalisés par une entreprise extérieure ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.5.4 Formation du personnel

Sans préjudice des dispositions prévues par les réglementations en vigueur, outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou accident (alerter les secours, évacuation du personnel) et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des procédures associées.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitude sont consignés dans le rapport prévu au 1.9, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.5 Plan d'opération interne

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'opération interne (POI) en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est testé au moins tous les trois ans.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Généralités

Les dispositions du présent sont générales et s'appliquent à l'ensemble des déchets produits par les installations.

Les dispositions spécifiques applicables aux déchets reçus et traités sur le site, ainsi que les dispositions spécifiques au traitement et à l'élimination des résidus issus de l'incinération des déchets, sont précisées au Titre 7.

7.2 Limitation de la production de déchets

Les résidus sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - 1 la préparation en vue de la réutilisation ;
 - 2 le recyclage ;
 - 3 toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - 4 l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 Séparation des déchets produits sur le site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

7.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires ou cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

7.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, le stockage de déchets dangereux, produits par l'installation, est réalisé dans des installations autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets conforme aux prescriptions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, est émis le cas échéant.

Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers, les conditions d'élimination tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans leurs lixiviats, mesurées selon les normes en vigueur. Le contrôle de cette fraction soluble et de ces teneurs en métaux lourds dans les lixiviats est réalisée régulièrement afin de s'assurer des bonnes conditions de leurs éliminations. La périodicité des contrôles pour les résidus d'épuration des fumées est, au moins trimestrielle.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée, au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

7.6 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté (unité de valorisation énergétique), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'entreposage des déchets en attente d'évacuation est réalisé dans des conditions permettant d'éviter les envols de poussières et la pollution des eaux et du sol.

7.7 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

7.8 Déchets produits par l'établissement

En phase aménagée, le process génère plusieurs types de déchets valorisables ou résidus.

Type de valorisables	Code déchet	Tonnage annuel (t/an)
Ferreux, non ferreux, monstres	17 04 05	4 779
	19 01 02	
Mâchefers	19 01 12	51 968

Type de résidus	Code déchet	Tonnage annuel (t/an)
Résidus d'épuration des fumées	19 01 07*	11 053
Cendres sous chaudières	19 01 15*	
Boues des séparateurs hydrocarbures	13 05 08*	25
Absorbants souillés d'hydrocarbures	15 02 02*	2
Huiles usagées	20 01 26*	6
Piles et batteries	20 01 34	0,2
Mâchefers	19 01 12	51 968

7.9 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Mâchefers	950 m ³
REFIOM et cendres sous chaudière	161 t
Extraction des ferreux du TVI et des mâchefers	60 t
Extraction d'encombrants	500 m ³

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2771 et 3520

8.1.1 Généralités

Les seuls déchets admis dans l'unité de valorisation énergétique sont les déchets définis à l'article 1.2.2.2, provenant majoritairement des collectivités adhérentes au SMDO. Les autres déchets ne sont pas admis sur site, et en particulier les déchets d'amiante non liée, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets radioactifs et tous déchets dangereux.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuel et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le bruit de fond.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme. Le véhicule ou, si possible sa benne, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établie avec un radiomètre portable, correspondant à un débit équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h.

8.1.2 Procédure d'acceptation

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes:

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin d'en vérifier la conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un contrôle visuel sur les déchets est réalisé aux étapes suivantes :

- lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
- lors du brassage des déchets dans la fosse,
- lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux prescriptions du présent arrêté entraîne le refus des déchets, voire du lot concerné.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Ces registres sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant cinq ans.

Un affichage des déchets pris en charge par l'UVE doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'exploitant dispose d'une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pas pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Afin d'assurer la continuité du traitement des déchets lors des arrêts techniques programmés ou en cas de panne prolongée, l'exploitant prend les dispositions nécessaires (convention...) pour acheminer les déchets vers un centre de stockage ou un autre centre de traitement autorisé.

8.1.3 Procédure de traitement en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radia-mètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radio-élément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radio-élément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une zone d'attente spécifique, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

8.1.4 Registre des déchets entrants

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, conforme à l'arrêté du 29 février 2012, précisant notamment :

- la date et l'heure de réception du déchet,
- la nature et la quantité du déchet entrant,

- le nom du producteur ou détenteur (hors collecte des ordures ménagères), l'identité du transporteur (nom, adresse et numéro d'immatriculation du véhicule), des observations, s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 Principes de traitement des déchets

8.2.1 Capacités d'entreposage des déchets

Entreposage des déchets non dangereux en attente de traitement	
Déchets ménagers et assimilés en fosses	Fosse de réception de 5475 m³ avec un volume de gerbage de 4 700 m³
Déchets d'Activité Économique en provenance des déchetteries	Silo TVI : 1 000 m³ – 350 t Hall TVI : 1 000 m³ – 350 t

8.2.2 Conditions de combustion

8.2.2.1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

8.2.2.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les paramètres nécessaires pour avoir une incinération optimale des déchets respectant notamment les conditions définies dans le présent arrêté, ainsi qu'une oxydation complète des gaz de combustion. Pour chacun de ces paramètres il définit également un domaine de sûreté comportant un seuil de niveau haut et bas.

Ces paramètres font l'objet de mesure en continu. Le franchissement d'un des seuils de niveau haut ou bas déclenche une alarme auprès du personnel concerné qui met en œuvre les actions correctives permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté. La liste de ces paramètres est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures de ces paramètres et les franchissements des seuils ainsi que les actions correctives mises en œuvre sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'un ou deux brûleurs d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Les opérations à effectuer dans les phases de démarrage et d'extinction font l'objet de procédures écrites tenues à la disposition du personnel d'exploitation. Elles comportent la liste chronologique des opérations successives à effectuer lors des phases d'arrêt et de démarrage pour respecter les dispositions du présent arrêté.

8.2.2.4 Conditions d'alimentation en déchets

Les installations sont équipées de systèmes automatiques qui empêchent l'alimentation en déchets :

- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue, en particulier pendant la phase de démarrage des fours ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Lors du démarrage des lignes d'incinération, les déchets ne peuvent être introduits dans les fours que lorsque les conditions d'incinération sont obtenues, et que les dispositifs d'épuration des fumées sont en service.

Lors de la mise à l'arrêt programmé des lignes, la diminution de la charge des brûleurs et l'arrêt des dispositifs d'épuration des fumées ne sont effectués qu'une fois le four vide de déchets.

8.3 Gestion des déchets produits par l'usine d'incinération

8.3.1 Généralités

Les déchets résultant du traitement (encombrants, métaux ferreux et non ferreux, résidus imbrûlés,...), présents sur le site, sont en permanence à l'abri des eaux pluviales ou sur rétention pour les bennes de ferreux et non ferreux issus de l'incinération.

Les résidus imbrûlés sont ré-incinérés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets comprenant : les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- les produits sodiques résiduels.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

8.3.2 Mode d'élimination et contrôle

Les modes d'élimination des principaux déchets issus des installations sont définis au Titre 6.

L'élimination des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisée dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers, les conditions d'élimination tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

Des analyses sont a minima réalisées :

- trimestriellement sur les résidus d'épuration des fumées : fraction soluble, teneurs en métaux lourds dans les lixiviats ;
- mensuellement sur les mâchefers bruts : COT.

En fonction de ces analyses, et en référence à l'article R.541-8 du code de l'environnement et ses annexes 1 et 2, l'exploitant définit une filière d'élimination ou de valorisation adaptée dont le choix est justifié à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées (analyses, contrôles, caractérisations...) durant le trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination ou de valorisation.

A cet effet, le registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement,
- classification des déchets suivant l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Les mâchefers bruts, encombrants, métaux ferreux et non-ferreux et résidus imbrûlés valorisés par ailleurs, sont orientés vers la station de traitement et de maturation des mâchefers.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu de traitement, d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

8.4 Performance énergétique

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation, réévaluée chaque année par l'exploitant, est supérieure ou égale à 0,65 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

8.5 Gestion et élimination des mâchefers

8.5.1 Généralités

L'exploitant doit tout mettre en œuvre pour que les mâchefers qu'il produit soient valorisables au sens de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Le stockage des mâchefers avant et après leur prétraitement sur le site (séparation des différentes fractions) est réalisé à l'intérieur des bâtiments. La capacité de stockage de mâchefers prétraitée est limitée à environ 800 tonnes, soit 7 à 10 jours de production. Le bâtiment affecté au stockage et au traitement des mâchefers doit être réservé exclusivement à cet usage.

Les mâchefers et scories récupérés en fin de combustion ne peuvent faire l'objet d'une valorisation en travaux publics qu'à condition de respecter les conditions de valorisation définies dans l'arrêté du 18 novembre 2011 précité, en terme de connaissance des mâchefers produits (composition, imbrûlés, lixiviation...), en terme de conditions de valorisation et, en terme de suivi de la qualité des mâchefers produits.

En particulier, il convient d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux. Ainsi les mâchefers ne doivent pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau, ni servir à remblayer des tranchées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le respect des conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée à l'origine des mâchefers. Si les mâchefers répondent aux critères de valorisation fixés par la circulaire précitée, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect de ces critères.

L'inspection des installations classées s'assure de la bonne interprétation de la série initiale d'analyses et du respect ultérieur par l'exploitant des critères d'élimination de ses mâchefers.

Une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui les traitent, les transportent et les distribuent, ainsi qu'une procédure du suivi de la qualité tout au long de ce circuit commercial, sont établies afin de garantir les conditions de valorisation des mâchefers. La procédure de suivi de la qualité est transmise à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mâchefers ne seraient valorisables qu'après un temps de maturation, ils peuvent être acheminés vers une installation de traitement et de maturation dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

Les mâchefers non valorisés doivent être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets non dangereux dûment autorisée.

8.6 Installations alimentées au propane

8.6.1 Alimentation en propane

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs de coupure manuelle, indépendants de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Sur chaque appareil de combustion (brûleurs), la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et à un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La canalisation d'alimentation en gaz de la chaufferie sera munie d'un dispositif de limitation de la pression.

- *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation*

8.6.2 Détecteurs

Les détecteurs « incendie » et les détecteurs de présence de gaz sont associés à des alarmes et des automatismes.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite de gaz. Leur situation est repérée sur un plan. Ces détecteurs de gaz sont au minimum les suivants :

- 2 détecteurs par brûleur de soutien des fours ;
- 1 détecteur dans le bâtiment principal.

Toute détection de gaz au-delà de 50 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.6.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Le bon fonctionnement de la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testé semestriellement.

8.6.3 Ventilation des locaux

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent permettant d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

8.6.4 Contrôle de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les brûleurs comportent un dispositif à sécurité positive de contrôle de la présence de flamme dans la chambre de combustion. Tout défaut détecté entraîne automatiquement la mise en sécurité des appareils et la coupure de l'alimentation en gaz.

9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 Programme d'autosurveillance

9.1.1 Principe et objectif du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance. Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

9.1.2 Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements «*de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux*» sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

9.1.3 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent article.

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances ou paramètres suivants sur les trois cheminées :

- vitesse d'éjection et débit du rejet ;
- oxygène (O₂) et vapeur d'eau (H₂O) ;
- température des gaz ;
- monoxyde de carbone ;
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène (HCl), fluorure d'hydrogène (HF), dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), ammoniac (NH₃) et mercure (Hg) ;
- COVT.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

9.2.2 Dispositions générales

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu ;
- du cadmium et de ses composés ;
- du thallium et de ses composés ;
- du mercure et de ses composés ;
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni +V) ;
- des dioxines et furanes (chlorés et de leurs équivalents bromés).
-

9.2.3 Dispositions spécifiques à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes (chlorés et leurs équivalents bromés) et la détermination du flux journalier associé. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 2.7.1.5, l'exploitant doit faire réaliser une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes par un organisme répondant à la description ci-dessus. Les échantillons analysés pour cette mesure ponctuelle sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

9.2.4 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, sous sa responsabilité et à ses frais. Ce programme concerne au moins le suivi des retombées de dioxines/furanes chlorés et leurs équivalents bromés, PCB-dl, des métaux (As, Cd, Cu, Sb, Ni, Pb, Hg) et le Zinc (Zn) et des COV identifiés lors du screening, par analyse des concentrations de ces polluants sur des prélèvements actifs sur filtre, des bio indicateurs passifs dans l'air et dans les sols placés selon les points repères de l'interprétation des milieux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale :
 - pour les métaux, une fois par an sur une semaine entre février et mars.
 - pour les dioxines et furanes deux fois par an, pendant un mois entre février et mars et entre octobre et novembre.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de retombées de poussières dans l'environnement. Une fois par an pour une durée de 2 mois, des jauges de retombées, par exemple de type « Owen », sont installées, afin de mesurer le degré de pollution au voisinage de l'unité d'incinération.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003. Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon la méthodologie de la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente, tant sur les modalités de prélèvement, de transmission et d'analyse des échantillons, que sur le compte-rendu des résultats d'analyse.

Le programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées à la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel et sont communiqués à la commission de suivi de site (CSS).

9.2.5 Auto-surveillance des rejets dans l'eau

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre

9.2.5.1 Eaux usées

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH et T°C	Ponctuel	
COT, MEST, DCO*	Échantillonnage moyen 24h	Trimestrielle
Liste des paramètres précisée à l'article 4.4.8.2 hors dioxines et furanes	Échantillonnage moyen 24h	Trimestrielle
Dioxines, furannes	Échantillonnage moyen 24h	Semestrielle

* *sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent (notamment teneur en chlorures > 5 g/l)*

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.3 sont réalisées à une fréquence annuelle.

9.2.5.2 Eaux pluviales

Paramètres	Fréquence de l'auto-surveillance
DCO, MES et hydrocarbures	Ponctuelle avant rejet
Ensemble des paramètres définis à l'article 3.3.1.1	2 fois par an, suite à un relargage

9.2.6 Auto-surveillance des déchets

Une auto-surveillance est mise en place pour les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers en sortie d'usine, conformément aux prescriptions fixées dans l'article 7.3.2.

9.2.7 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique doit être réalisée au minimum tous les trois ans, aux frais de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

9.2.8 Paramètres et ratios complémentaires à évaluer annuellement

L'exploitant évalue une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet au chapitre 4.4 par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant évalue également une fois par an :

- le pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés ;
- la performance énergétique de l'installation d'incinération (cf chapitre 7.4).

Il communique ces éléments à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

10 CONSERVATION ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS

10.1 Récapitulatif des principaux contrôles à réaliser

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	
3.1.1	Relevé des consommations d'eau	Mensuelle	
3.2.5	Vidange du séparateur d'hydrocarbures	Tous les ans	
6.1.1, 6.1.7, 6.2.6, 6.3.1, 6.3.4, 6.3.7, 6.5.3, 8.6.2	Vérification des moyens de détection, de prévention et de lutte contre les risques : incendie, explosion, foudre, risque électrique, <u>risque gaz, ammoniac...</u>	Selon les textes en vigueur complétés des échéances fixées par le présent arrêté	
8.1.2	Contrôles à l'admission des déchets	Contrôles visuels systématiques, contrôles par sondage	
8.1.1	Portique de détection de la radioactivité	Annuelle	
8.4	Performance énergétique de l'installation	Annuelle	
9.2.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Continue à semestrielle	
9.2.5	Autosurveillance des rejets dans l'eau	Eaux usées	Continue à semestrielle
		Eaux pluviales	2 fois par an
9.1.3	Mesures comparatives par un organisme externe	Une fois par an sur les émissions atmosphériques et le rejet des eaux industrielles	
9.2.6	Autosurveillance déchets produits	Selon les dispositions prévues dans les articles 7.3.2 et 7.5.1	
5.1.7, 9.2.7	Niveaux sonores	Tous les trois ans	
3.4.1	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle (analyse partielle) et tous les deux ans (analyse complète).	
9.2.4	Surveillance de l'impact sur l'environnement	Une ou deux fois par an	

10.2 Bilans périodiques

10.2.1 GERP

L'exploitant adresse via l'application internet GERP, avant le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (a minima ceux soumis à une auto-surveillance), suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (GERP). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des déchets traités et produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

10.2.2 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à la préfète, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comportant :

- une synthèse des mesures et analyses de l'année ;
- les utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

- la surveillance environnementale de ses rejets dans les milieux
- l'origine, la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitement ;
- un bilan quantitatif et qualitatif de la valorisation des mâchefers ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produit annuellement, et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers,
- le cas échéant, les accidents et incidents répertoriés ;
- le rapport de suivi écologique du site ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

10.2.3 Autres éléments à transmettre à la préfète

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Attestation de constitution, de renouvellement et actualisation des garanties financières	Transmission du renouvellement de l'acte au moins 3 mois avant la date d'échéance Actualisation tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.4.1	Porter à connaissance	À l'occasion de toute modification notable
1.4.2	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Dans les meilleurs délais
1.4.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant l'arrêt définitif
1.8	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois après la publication des conclusions sur les MTD.

10.2.4 Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année à la préfète du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article, L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R.125-8 du code de l'environnement.

11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

11.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

11.3 Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins qu'un mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

11.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur départemental des territoires de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 28 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Faustin GADEN

Destinataires :

Société IDDEO

le Sous-préfet de Senlis

le Maire de Villers-Saint-Paul

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Hauts-de-France